

03.05 Politique de signalement

Titulaire de la politique :	Russell, Carrie
Contact :	fiethicsoffice@fisglobal.com
Catégorie :	Service juridique de l'entreprise
Champ d'application :	Ensemble de l'entreprise
Date de publication :	17 novembre 2023
Date d'entrée en vigueur :	17 novembre 2023
Date de révision obligatoire :	17 novembre 2024
Dispositions de dérogation :	Toute dérogation requiert l'approbation du Comité de dérogation aux politiques à moins que la politique n'en déroge autrement.

03.05 Politique de signalement	3
03.05.01 Définitions	4
03.05.02 Faire un signalement	5
03.05.03 Confidentialité et anonymat	6
03.05.04 Enquête et résultat.....	6
03.05.05 Protection et assistance en faveur des déclarants.....	6
03.05.06 Divulgations externes	7
03.05.07 Confidentialité des données	7
03.05.08 Conservation des dossiers	7
03.05.09 Annexe : Rapports externes	8
03.05.09.01 <i>Partie A : Violations du droit européen pouvant faire l'objet d'un signalement externe</i>	8
03.05.09.01 <i>Partie B : Organismes d'États membres de l'UE auxquels des préoccupations de lanceur d'alertes peuvent être signalées</i>	8

Les mots-clés « **DOIT** », « **NE DOIT PAS** », « **REQUIS** », « **DEVRA** », « **NE DEVRA PAS** », « **DEVRAIT** », « **NE DEVRAIT PAS** », « **RECOMMANDÉ** », « **PEUT** », et « **OPTIONNEL** » qui figurent dans ce document doivent être interprétés de la manière indiquée dans [Meilleures Pratique – Mots-clés](#).

03.05 Politique de signalement

Finalité

Notre politique vise à :

- **encourager** le signalement des actes répréhensibles suspectés au plus tôt, en sachant que les préoccupations seront prises au sérieux, feront l'objet d'une enquête en temps opportun, et que la confidentialité sera respectée ;
- **fournir** des conseils sur la manière de faire part de ces préoccupations ;
- **rassurer** les auteurs des signalements sur le fait qu'elles puissent soulever des préoccupations légitimes sans crainte de représailles, même si ces préoccupations s'avèrent erronées ;
- **prévenir/détecter les préjudices** à l'égard de FIS et prévenir les pertes financières et les sanctions réglementaires ;
- **démontrer un engagement** envers les valeurs de FIS, le Code de conduite et d'éthique professionnelles (le « Code »), les politiques, les lois et les réglementations.

Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les entités juridiques et sociétés affiliées de FIS (l' « Entreprise »). Elle explique comment les collaborateurs (les « Employés »), les travailleurs contractuels, les consultants et autres personnes agissant au nom de FIS peuvent soulever des risques et des préoccupations.

Elle explique également comment les clients, fournisseurs, partenaires commerciaux et autres tiers peuvent signaler des irrégularités ou des actes répréhensibles concernant FIS ou leurs collaborateurs.

Les **types de comportement à signaler** comprennent, sans limitation :

- les activités criminelles ;
- le non-respect de toute obligation légale, professionnelle, ou des exigences réglementaires ;
- les dysfonctionnements de la justice ;
- les dangers pour la santé et la sécurité ;
- les dommages à l'environnement ;
- les pots-de-vin et/ou la corruption ;
- la facilitation de l'évasion fiscale ;
- la fraude financière ;
- les violations de notre Code ou d'autres politiques de l'entreprise ;
- les conduites susceptibles de nuire à la réputation ou au bien-être financier de l'Entreprise ;
- la divulgation non autorisée d'informations confidentielles ;

- la négligence ; et
- la dissimulation délibérée de l'un des éléments ci-dessus.

La présente politique ne s'applique pas aux griefs **personnels** liés au travail, par exemple à des décisions relatives aux conditions générales d'emploi, à la suspension, au licenciement ou aux évaluations de performance. Si une plainte concerne les circonstances personnelles d'un collaborateur et n'implique pas un comportement identifié ci-dessus, veuillez contacter le **Centre d'assistance du bureau des ressources humaines** pour [faire part d'une préoccupation, d'un grief ou d'une plainte](#).

Si une plainte concerne les circonstances personnelles d'un collaborateur, mais que ce dernier a également des préoccupations plus larges concernant l'un des comportements énoncés ci-dessus (c.-à-d. une violation du Code ou d'autres politiques de l'Entreprise), nous vous encourageons à contacter votre ou vos responsable(s), [le Bureau des ressources humaines](#) ou le **Bureau de la déontologie** afin de déterminer la voie la plus appropriée.

Pour les clients, les fournisseurs, les partenaires commerciaux et autres tiers, la Politique de signalement ne s'applique pas aux insatisfactions commerciales découlant d'un contrat, sauf si elle implique également un comportement identifié ci-dessus.

Il incombe à tous les collaborateurs de suivre cette Politique. Les collaborateurs sont invités à commenter cette Politique et à suggérer des moyens de l'améliorer. Les commentaires, suggestions et questions doivent être adressés au **Bureau de la déontologie** à l'adresse fisethicsoffice@fisglobal.com.

REMARQUE : la présente Politique ne fait partie d'aucun contrat de travail ou autre contrat de prestation de services, et peut être modifiée à tout moment.

Énoncé

FIS s'engage à :

- mener des affaires honnêtement, avec intégrité et selon des normes élevées, conformément à notre Code ;
- maintenir une culture d'ouverture et favorable à la responsabilité ;
- renforcer une culture de transparence et de confiance ;
- protéger l'intégrité et la réputation de l'Entreprise.

Pour autant, les entreprises sont confrontées au fait que, de temps à autre, certaines choses puissent ne pas se dérouler comme prévu ou qu'elles adoptent sans le savoir une conduite illégale ou contraire à l'éthique. Une culture de transparence et de confiance accompagnée de responsabilité est essentielle pour prévenir de telles situations et y remédier lorsqu'elles se produisent.

Si un collaborateur a des préoccupations légitimes liées à des actes répréhensibles suspectés ou à un danger affectant l'une des activités de FIS, il est tenu de le signaler en vertu de la présente Politique.

En outre, les clients, fournisseurs, partenaires commerciaux et autres tiers doivent faire part de leurs préoccupations via la [Ligne d'assistance éthique de FIS](#) ou contacter le Bureau d'éthique de FIS à l'adresse fisethicsoffice@fisglobal.com.

03.05.01 Définitions

- **Le signalement anonyme** est un processus permettant de soumettre un signalement sans révéler son identité.
- **L'anonymat** consiste dans le fait de rester anonyme.
- La « **bonne foi** » signifie avoir des motifs raisonnables, au moment où un rapport est établi, en fonction des circonstances et des informations disponibles, de penser que les informations contenues dans le rapport sont véridiques.

- Un **déclarant** est une personne qui signale de bonne foi des informations ou des préoccupations concernant une conduite illégale ou contraire à l'éthique. Tous les lanceurs d'alerte seront des déclarants, mais toutes les préoccupations ne seront pas des Préoccupations de lanceurs d'alerte.
- **Les représailles** sur le lieu de travail se produisent lorsqu'un déclarant est puni par l'Entreprise, un responsable, un collaborateur ou un autre tiers pour avoir signalé un comportement illégal ou contraire à l'éthique qui est protégé par la loi. Les représailles peuvent se manifester sous de nombreuses formes de traitement préjudiciable, y compris la baisse du salaire d'un collaborateur, la retenue d'une promotion, le fait de ne pas embaucher un collaborateur qui a coopéré en tant que témoin ou le licenciement d'un collaborateur uniquement pour avoir soulevé une préoccupation.

Les représailles ne désignent pas le fait d'attendre des collaborateurs qu'ils effectuent des tâches figurant dans leur description de poste, qu'ils continuent à assurer la gestion des performances après un signalement ou qu'ils sanctionnent un collaborateur pour avoir sciemment fait une accusation malveillante ou frauduleuse. En outre, le signalement des préoccupations ne protège pas un collaborateur contre les mesures disciplinaires en cas de faute professionnelle découverte dans le cadre de l'enquête ou d'une autre manière.

- Un **lanceur d'alerte** est une personne qui fait part de ses préoccupations de « bonne foi ».
- Une **préoccupation de lanceur d'alerte** peut porter sur une activité illégale et/ou divers types de comportement ou d'actes répréhensibles, comme indiqué plus en détail dans la section Champ d'application de la présente Politique.

REMARQUE : La divulgation des violations protégées par le droit de l'Union européenne est décrite plus en détail dans l'Annexe à la présente politique.

03.05.02 Faire un signalement

Il incombe à chacun des collaborateurs de se conformer au Code, aux politiques de l'Entreprise et à la législation, et de signaler les violations ou les violations présumées conformément à la présente Politique de signalement.

Les responsables ont un niveau de responsabilité encore plus élevé. Ils doivent diriger avec intégrité et renforcer la culture éthique de l'Entreprise. Ils sont souvent la première ressource pour les collaborateurs qui ont des questions sur des problèmes d'ordre éthique ou des violations potentielles de la Politique de l'Entreprise, et des lois nationales ou internationales. Ils peuvent être tenus responsables en cas de manquement à signaler une faute professionnelle ou à prendre des mesures pour résoudre un problème ou y remédier.

1. Les collaborateurs doivent faire part de leurs préoccupations oralement ou par écrit à :
 - leur supérieur hiérarchique ;
 - le Bureau du personnel via [le Centre d'assistance du Bureau du personnel](#) ;
 - le Bureau de l'éthique de FIS à l'adresse fisethicsoffice@fisglobal.com ;
 - La [Ligne d'assistance déontologique de FIS](#).

Les préoccupations signalées à la ligne d'assistance éthique peuvent être signalées de manière anonyme lorsque les lois locales l'autorisent.

Si vous le souhaitez, une réunion en face à face peut être organisée. Nous demandons aux collaborateurs de fournir autant de détails que possible pour aider à mener une enquête approfondie sur leurs préoccupations.

2. Les clients, les fournisseurs, les partenaires commerciaux et autres tiers doivent faire part de leurs préoccupations via la [ligne d'assistance éthique de FIS](#) ou contacter le Bureau d'éthique de FIS à l'adresse fisethicsoffice@fisglobal.com.

03.05.03 Confidentialité et anonymat

FIS encourage les déclarants à exprimer ouvertement leurs préoccupations en vertu de la présente Politique. L'Entreprise s'efforcera de ne divulguer que l'identité de la personne effectuant le signalement, et de toute personne mentionnée dans le signalement, uniquement si cela s'avère nécessaire et de manière proportionnée dans le cadre de l'enquête. Pour toute préoccupation de lanceur d'alerte en vertu du droit de l'UE, l'identité du déclarant ne sera pas divulguée sans son consentement exprès.

L'Entreprise autorise les signalements anonymes, conformément aux lois locales, mais encourage les déclarants à divulguer leur identité s'ils se sentent à l'aise pour le faire. Bien que tous les efforts soient déployés pour enquêter sur les signalements anonymes, l'anonymat peut limiter la capacité à enquêter pleinement sur l'affaire. Il peut s'avérer difficile, voire impossible, de mener une enquête appropriée si l'Entreprise ne peut pas obtenir d'autres informations de la part du déclarant.

03.05.04 Enquête et résultat

Dès réception d'une préoccupation, l'Entreprise en accusera réception dans les sept (7) jours et s'efforcera de fournir des commentaires supplémentaires au déclarant dans les 90 jours. L'Entreprise respectera toutes les restrictions de temps plus strictes qui s'appliquent à une préoccupation de lanceur d'alerte, telles que les préoccupations soulevées en vertu du droit de l'UE.

L'Entreprise confiera toutes les préoccupations signalées à un enquêteur. L'enquêteur sera choisi selon son expérience pertinente ou ses connaissances spécialisées du sujet, sans qu'aucun conflit d'intérêts n'ait été identifié concernant le problème signalé. Suite à l'enquête, l'enquêteur peut faire des recommandations de changement pour permettre à l'Entreprise de minimiser le risque d'actes répréhensibles à l'avenir (c.-à-d. améliorations des processus, opportunités de formation, risques potentiels ou améliorations du contrôle).

Un déclarant ne doit pas mener sa propre enquête. Cependant, il peut lui être demandé de coopérer dans le cadre d'une enquête. Les déclarants sont tenus de coopérer à l'enquête, et de ne pas interférer, offrir de fausses informations, modifier des dossiers ou en détruire. Tous les collaborateurs sont tenus de coopérer aux enquêtes et de fournir des informations complètes, exactes et véridiques chaque fois qu'on leur demande de le faire.

L'Entreprise s'efforcera de tenir les déclarants informés de l'avancement de l'enquête et du délai probable d'ici lequel elle devrait prendre fin. Cependant, parfois, la nécessité de confidentialité peut empêcher de fournir des détails spécifiques sur l'enquête, un résultat ou toute mesure disciplinaire prise en conséquence. Les collaborateurs doivent traiter toute information concernant l'enquête comme étant confidentielle.

Si l'enquête conclut qu'un déclarant a fait des allégations de manière malveillante, il fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, conformément à la législation locale.

03.05.05 Protection et assistance en faveur des déclarants

Il est compréhensible que les déclarants s'inquiètent parfois des répercussions possibles telles que les représailles. FIS vise à encourager l'ouverture et soutiendra les collaborateurs qui font part de leurs préoccupations de bonne foi en vertu de la présente Politique, même si la préoccupation s'avère infondée.

FIS encourage ses collaborateurs et autres à « s'exprimer » sur tout acte répréhensible suspecté et ne tolérera pas de représailles contre quiconque qui, de bonne foi, signale un acte répréhensible, une violation du Code, une politique de FIS ou de la loi, ou qui coopère à une enquête, que ce signalement soit protégé par la loi ou non.

Les lois internationales en vigueur en matière de dénonciation fournissent une protection légale contre les représailles pour les lanceurs d'alerte qui soulèvent des préoccupations de lanceur d'alerte de bonne foi. Les facilitateurs qui aident à la

déclaration ou à la divulgation, les personnes physiques et les entités juridiques à but non lucratif (syndicats et associations) et ceux qui sont liés au lanceur d'alerte ou qui l'entourent et les entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte peuvent également être protégés en vertu des lois en vigueur en matière de lanceurs d'alerte.

Si un déclarant pense avoir subi une forme de représailles, il doit en informer immédiatement le **Bureau du personnel** ou le **Bureau de l'éthique** à l'adresse fisethicsoffice@fisglobal.com. En outre, les clients, fournisseurs, partenaires commerciaux et autres tiers doivent signaler leurs préoccupations en matière de représailles au **Bureau de l'éthique de FIS** à l'adresse fisethicsoffice@fisglobal.com.

L'Entreprise a une politique de tolérance zéro en matière de représailles. Les collaborateurs ne doivent en aucun cas formuler de menaces ou exercer de représailles contre les personnes ayant signalé un signalement. Toute personne impliquée dans une telle conduite fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, conformément à la législation locale.

03.05.06 Divulgations externes

Cette Politique vise à fournir des conseils sur le mécanisme interne de signalement des actes répréhensibles sur le lieu de travail. Les collaborateurs sont fortement encouragés à signaler toute préoccupation en interne afin que FIS puisse enquêter et résoudre tout problème.

Dans certaines circonstances, il peut s'avérer approprié de signaler des préoccupations à un organisme externe tel qu'un organisme de réglementation. Les collaborateurs sont protégés par la loi contre les représailles lorsqu'ils signalent certaines violations à une partie externe. L'Annexe à la présente Politique énonce certaines des préoccupations de dénonciation qui peuvent être signalées en externe en vertu du droit de l'UE, ainsi que les autorités compétentes des États membres de l'UE auxquels ces signalements peuvent être effectués. Les collaborateurs en dehors de l'Europe peuvent également faire des signalements externes dans certaines circonstances.

Les Collaborateurs ne sont pas tenus d'informer la société qu'ils ont fait de tels signalements ou divulgations ou d'obtenir l'autorisation de la Société avant de faire de tels signalements ou divulgations.

03.05.07 Confidentialité des données

FIS s'engage à protéger la vie privée des personnes impliquées dans le processus de signalement. La Société est soumise à diverses lois sur la confidentialité et la protection des données dans les juridictions où elle exerce ses activités. FIS a établi des Politiques de l'entreprise pour protéger et sécuriser les données personnelles, y compris en particulier la Politique de confidentialité de FIS. Toutes les données à caractère personnel obtenues dans le cadre de la présente Politique seront utilisées pour les raisons décrites dans la présente Politique ou comme autrement autorisé par les lois sur la protection des données. Pour plus d'informations, veuillez consulter le Centre de confidentialité de FIS. Pour toute question, veuillez contacter le Bureau de la confidentialité de FIS à l'adresse PrivacyOffice@fisglobal.com.

03.05.08 Conservation des dossiers

Les signalements de violations réelles ou présumées resteront confidentiels dans la mesure du possible, y compris pour la conservation des dossiers, conformément à la nécessité de mener une enquête adéquate. La création et la conservation de données exactes et complètes sont essentielles à notre capacité à répondre à nos besoins commerciaux ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires.

L'Entreprise a adopté une Politique de gestion des dossiers et un calendrier de conservation des dossiers pour établir des directives uniformes concernant la conservation et la destruction des informations et des dossiers conformément à la loi en vigueur, qui comprennent des investigations. Pour toute autre question d'ordre général concernant notre Politique de

gestion des dossiers, veuillez contacter le Bureau de la confidentialité de FIS à l'adresse PrivacyOffice@fisglobal.com. Pour toute question, veuillez contacter le Bureau de déontologie de FIS à l'adresse fishethicsoffice@fisglobal.com

03.05.09 Annexe : Rapports externes

03.05.09.01 Partie A : Violations du droit européen pouvant faire l'objet d'un signalement externe

Violations dans les domaines suivants :

- Marchés publics
- Services financiers, prévention du blanchiment d'argent et financement du terrorisme
- Impôt sur les sociétés
- Sécurité des produits et du transport
- Sécurité environnementale et nucléaire
- Sécurité alimentaire et alimentaire, santé et bien-être des animaux et santé publique
- Protection des consommateurs
- Protection de la vie privée, protection des données et sécurité du réseau et des systèmes d'information
- Les violations affectant les intérêts financiers de l'UE ; et les violations relatives aux marchés internes (y compris les violations des règles de concurrence et d'aide d'État de l'UE).

Les préoccupations de lanceur d'alerte pouvant être spécifiquement signalées en externe varient selon l'État membre.

03.05.09.01 Partie B : Organismes d'États membres de l'UE auxquels des préoccupations de lanceur d'alertes peuvent être signalées

REMARQUE : Les informations suivantes doivent être fournies en vertu du droit de l'UE. Les collaborateurs en dehors de l'Europe peuvent également faire des signalements externes dans certaines circonstances.

Chaque État membre de l'UE a désigné les autorités compétentes auxquelles des préoccupations de lanceur d'alerte peuvent être faites comme suit :

Autriche

- Bureau fédéral de prévention et de lutte contre la corruption
- Autorité de contrôle des auditeurs
- Autorité de reporting financier
- Autorité fédérale de la concurrence
- Autorité des marchés financiers
- Bureau de signalement du blanchiment d'argent
- Chambres de notaires
- Associations du barreau
- Chambre des conseillers fiscaux et des comptables publics certifiés

Belgique

- L'autorité compétente variera selon le domaine dans lequel la violation a été commise. Le gouvernement belge désignera l'autorité compétente pour chaque secteur. Si le gouvernement ne l'a pas fait, les médiateurs fédéraux seront l'autorité compétente

République tchèque

- Ministère de la Justice, l'Inspection du travail conservant la responsabilité de condamner les employeurs à une amende pour violation de la loi

Danemark

- Autorité danoise de protection des données

France

- Défenseur des droits, plus d'autres pour des secteurs spécifiques

Allemagne

- Bureau fédéral de la justice, plus les autorités compétentes pour superviser le secteur financier réglementé

Irlande

- Bureau du commissaire aux divulgations protégées (OPDC)

Italie

- Autorité nationale de lutte contre la corruption

Luxembourg

- Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) du Luxembourg
- Commissariat aux assurances (CAA) du Luxembourg
- Autorité de la concurrence du Luxembourg
- Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) du Luxembourg
- Inspection du travail et des mines (ITM) du Luxembourg
- Commission nationale pour la protection des données (CNPD) du Luxembourg
- Centre pour l'égalité de traitement (CET) du Luxembourg
- Le Médiateur, dans le cadre de sa mission d'effectuer des contrôles externes sur les lieux où les personnes sont privées de leur liberté
- Défenseur des droits des enfants et des adolescents
- Institut luxembourgeois de réglementation (ILR)
- Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)
- Barreau de Luxembourg et de Diekirch
- Chambre des notaires du Luxembourg
- Conseil médical du Luxembourg
- Administration de la nature et des forêts (ANF)
- Administration de la gestion de l'eau (AGE)

- Administration de la navigation aérienne (ANA)
- Service national du Médiateur de la consommation
- Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils (OAI)
- Ordre des experts-comptables (ORE) du Luxembourg
- Institut des réviseurs d'entreprise (IRE) du Luxembourg
- Administration des contributions directes (ACD) du Luxembourg

Pays-Bas

- Autorité néerlandaise de la consommation et des marchés (ACM)
- Autorité néerlandaise des marchés financiers (AFM),
- Autorité néerlandaise de protection des données (AP)
- Banque centrale néerlandaise (De Nederlandsche Bank N.V.),
- Inspection de la santé et des soins de la jeunesse (IGJ)
- Autorité néerlandaise de santé (NZa).

Roumanie

- Agence nationale d'intégrité

Slovaquie

- Bureau de protection des lanceurs d'alerte

Espagne

- Autorité indépendante pour la protection des informateurs (AAI)

Suède

- L'Autorité suédoise de l'environnement de travail est une autorité supervisant globalement plus de 30 autorités compétentes

Les Collaborateurs, sous-traitants et tiers concernés de FIS sont tenus d'adhérer aux politiques, procédures et normes établies. Toute violation des Politiques, procédures et/ou normes de la Société **POURRA** entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, tel que la loi locale le permet. Toute violation présumée des Politiques, procédures ou normes de la Société **DOIT** être signalée à un responsable de FIS ou au Bureau de l'éthique à l'adresse fishethicsoffice@fisglobal.com conformément au Code et aux politiques de la Société. Les violations présumées du Code **PEUVENT** également être signalées, par l'intermédiaire de la Ligne d'assistance éthique de FIS en utilisant les numéros de téléphone indiqués dans l'Annexe A du Code ou par l'intermédiaire du site Web à l'adresse www.fnisethics.com. Les préoccupations signalées via la ligne d'assistance éthique peuvent être signalées de manière anonyme lorsque les lois locales l'autorisent. FIS ne tolère aucune forme de représailles à l'encontre de quiconque qui aurait, en toute bonne foi, signalé une infraction présumée au Code, aux Politiques de l'Entreprise ou à la loi, ou collaboré à une enquête. Les Collaborateurs ont également la possibilité de signaler leurs préoccupations en matière de relations avec les employés via le [Centre d'assistance TPO \(Soulever une préoccupation, un grief ou une plainte - Centre d'assistance des employés \(service-now.com\)\)](#). Les préoccupations liées à la sécurité de l'information peuvent être signalées à l'aide de **Service Now (SNOW) : Catalogue des services technologiques > Services de sécurité > Formulaire de signalement des incidents de sécurité de FIS**. Pour tout incident lié à la sécurité de l'information urgent ou critique, appelez le +1 414 357-FSIRT (3747) (États-Unis et international). En outre, les incidents de confidentialité peuvent être signalés via FIS & me Services sur le lieu de travail > Centre de ressources RISC > Signaler un incident de confidentialité.